

CERTIFICAT D'ASSURANCE

La Nord-américaine, première compagnie d'assurance est une filiale en propriété exclusive de la Financière Manuvie.

Banque le Choix du Président
Titulaires de carte MasterCard^{MD} Services financiers
le Choix du Président^{MD} :
Numéro du contrat collectif de base : GC991
Date d'effet : 1^{er} mai 2007

Le présent certificat d'assurance contient des renseignements sur votre assurance. Lisez-le attentivement et conservez-le en lieu sûr.

Veillez vous reporter à la section des définitions pour connaître la signification des termes en italique. Le présent *certificat* décrit l'assurance prévue en vertu d'un *contrat* collectif de base sans participation établi pour le compte de la Banque le Choix du Président (ci-après appelée le « titulaire du contrat »). L'assurance-achats et la garantie prolongée sont souscrites auprès de La Nord-américaine, première compagnie d'assurance, en vertu du *contrat* collectif de base n° GC991.

Ce *contrat* collectif de base fournit l'assurance décrite ci-dessous aux *titulaires de carte MasterCard Services financiers le Choix du Président*. Les dossiers tenus aux bureaux du *titulaire du contrat* relativement aux *titulaires de carte* et à l'état de leurs *comptes* déterminent l'assurance fournie au titre de ce *contrat* collectif de base. Les conditions du *contrat* collectif de base n° GC991 sont résumées dans le présent *certificat*. En outre, les garanties d'assurance sont assujetties à toutes les conditions du *contrat* collectif de base, qui se trouve aux bureaux du *titulaire du contrat*.

Personne ne peut être couvert par plus d'un *certificat* d'assurance au titre du *contrat* collectif. Dans le cas où une personne était inscrite comme étant « assurée » par *l'assureur* au titre de plus d'un *certificat* ou *contrat*, cette personne sera réputée être assurée uniquement au titre du *certificat* ou du *contrat* qui prévoit à son égard le montant le plus élevé. En aucun cas, une société par actions, une société de personnes ou une entité commerciale ne sera admissible à l'assurance prévue par le présent *certificat* d'assurance.

Les bureaux de La Nord-américaine, première compagnie d'assurance sont situés au 2 Queen Street East, P.O. Box 4213, Station A, Toronto (Ontario) M5W 5M3.

Définitions

Assuré : un *titulaire de carte* admissible et, s'il y a une mention à cet effet, son conjoint et ses enfants à charge admissibles.

Carte MasterCard Services financiers le Choix du Président : une *carte MasterCard Services financiers le Choix du Président* émise par le *titulaire du contrat*.

Certificat : le présent *certificat* d'assurance.

Compte : le *compte en règle* de la *carte MasterCard Services financiers le Choix du Président* que détient le *titulaire de carte* auprès du *titulaire du contrat*.

Contrat : le *contrat* collectif de base n° GC991 souscrit auprès de La Nord-américaine, première compagnie d'assurance pour le *titulaire du contrat*.

Date d'effet : la date à laquelle vous êtes inscrit à l'assurance par la Banque le Choix du Président, qui coïncide avec la date à laquelle vous êtes devenu un *titulaire de carte*.

Disparition inexpliquée : le fait qu'un article constituant un bien personnel faisant l'objet d'une demande de règlement ne puisse être trouvé et que les circonstances de sa disparition ne puissent être expliquées ou ne permettent pas de conclure raisonnablement qu'un vol a eu lieu.

Dollar ou \$: dollar canadien.

En règle : le fait de se conformer à toutes les dispositions de *l'entente avec le titulaire de carte* qui est en vigueur entre le *titulaire de carte* et le *titulaire du contrat*, telle qu'elle est modifiée de temps à autre.

Entente avec le titulaire de carte : l'entente conclue entre le *titulaire de carte* et le *titulaire du contrat* à l'égard de la *carte MasterCard Services financiers le Choix du Président*, qui peut être modifiée de temps à autre.

Nous, notre, nos ou l'assureur : La Nord-américaine, première compagnie d'assurance.

Titulaire de carte : une personne physique qui réside habituellement au Canada, à qui le *titulaire du contrat* émet, pour un *compte*, la *carte MasterCard Services financiers le Choix du Président* principale et dont le *compte* est en *règle*. Les termes « vous », « votre » et « vos » désignent également le *titulaire de carte*.

Titulaire du contrat : la Banque le Choix du Président.

Vous, votre ou vos : le *titulaire de carte*.

Dispositions générales

À moins d'indication contraire dans les présentes ou dans le *contrat*, les dispositions générales ci-après s'appliquent aux garanties d'assurance décrites dans le présent *certificat* d'assurance.

Avis de sinistre : Un avis écrit de sinistre doit être transmis à *l'assureur* dans les quarante-cinq (45) jours suivant la survenance ou le début d'un sinistre couvert par le présent *certificat*, ou aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire, mais quoi qu'il arrive, l'avis écrit de sinistre doit être transmis à *l'assureur* dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la survenance ou le début d'un sinistre couvert par le présent *certificat*. L'avis écrit doit être envoyé à *l'assureur* à l'adresse suivante : Sinistres d'assurance MasterCard Services financiers le Choix du Président, a/s Financière Manuvie, 2 Queen Street East, P.O. Box 4213, Station A, Toronto (Ontario) M5W 5M3. Un avis écrit donné à *l'assureur* par ou pour le demandeur ou le bénéficiaire, accompagné de renseignements suffisants pour identifier le *titulaire de carte*, sera réputé être un avis transmis à *l'assureur*.

Formulaires de demande de règlement : *L'assureur*, à la réception d'un avis écrit de sinistre, fournira au demandeur les formulaires de demande de règlement pertinents. Si ces formulaires ne sont pas fournis dans les quinze (15) jours suivant la transmission dudit avis, le demandeur sera réputé s'être conformé aux exigences du *contrat* relativement à l'avis de sinistre en soumettant, dans les délais fixés dans le présent *certificat* pour produire la demande de règlement, des preuves écrites à l'égard de la survenance, de la nature et de l'étendue du sinistre visé par la demande de règlement.

Preuve du sinistre : Les formulaires de demande de règlement pertinents de *l'assureur*, accompagnés d'une preuve écrite de sinistre, doivent être transmis à *l'assureur* à l'adresse indiquée ci-dessus dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du sinistre. Le défaut de produire cette preuve dans ce délai n'aura pas pour effet d'invalider la demande ni de réduire le montant du règlement s'il est démontré qu'il n'a pas été raisonnablement possible de le faire et que la preuve a été soumise dès qu'il a été raisonnablement possible de le faire. Quoi qu'il arrive, cette preuve doit être fournie à *l'assureur* au plus tard un (1) an après la date de survenance du sinistre (faisant l'objet de la demande de règlement).

Délai de règlement du sinistre : Les indemnités payables au titre du présent *certificat* seront payées à la réception de la preuve écrite du sinistre.

Règlement des sinistres : Toutes les indemnités seront payables au *titulaire de carte* au nom duquel le *compte* est établi.

Cessation de l'assurance : L'assurance fournie à *l'assuré* cesse automatiquement à la date à laquelle : *l'assuré* cesse de répondre à la définition d'*assuré*, pour quelque raison que ce soit; le *contrat* collectif de base prend fin tel qu'il est stipulé dans le *contrat* collectif de base; ou le *titulaire de carte* demande au *titulaire du contrat* de fermer son *compte*. Aucun règlement ne sera versé pour les sinistres survenus après la date de cessation.

Fausse déclaration et fraude : Le présent *certificat* sera nul et non avenu si, avant ou après que soit faite une demande de règlement, il y a dissimulation ou fausse déclaration de la part de *l'assuré* relativement à des circonstances ou faits importants se rapportant à l'assurance ou à l'objet de celle-ci, ou à l'intérêt de *l'assuré* à l'égard de celle-ci, ou encore en cas de fraude, de tentative de fraude ou de faux serment de *l'assuré* à ce sujet.

Subrogation : Une fois que *l'assureur* aura payé le sinistre visé par la demande d'un *assuré*, *l'assureur* sera subrogé, dans la mesure du montant dudit paiement, dans tous les droits et recours de *l'assuré* contre un tiers à l'égard dudit sinistre, et sera en droit d'intenter à ses frais une poursuite au nom de *l'assuré*. *L'assuré* devra prêter à *l'assureur* son concours, tel que *l'assureur* peut raisonnablement l'exiger, pour protéger ses droits et recours, notamment en signant tous les documents nécessaires pour permettre à *l'assureur* d'intenter une poursuite au nom de *l'assuré*.

Poursuites : Aucune action en justice ou en équité ne saurait être intentée en vertu du présent *certificat* avant l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la production de la preuve de sinistre conformément aux exigences du présent *certificat*, et aucune action en justice ne saurait non plus être intentée plus d'un (1) an après la date du sinistre.

1. Assurance-achats

Prend effet lorsque vous portez à *votre compte* le coût total des articles représentant les biens meubles couverts. L'assurance-achats est automatiquement offerte, sans qu'il soit nécessaire d'y adhérer, et couvre la plupart des biens meubles neufs achetés par un *titulaire de carte* au moyen de la *carte MasterCard Services financiers le Choix du Président*, pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'achat, contre tous les risques de perte, vol ou dommages matériels directs, partout dans le monde, dans la mesure où ces articles ne sont pas déjà protégés ou assurés, en totalité ou en partie. Les articles que le *titulaire de carte* offre en cadeau sont également couverts; c'est toutefois le *titulaire de carte*, et non la personne qui reçoit le cadeau, qui doit présenter la demande de règlement. Si l'article est perdu, volé ou endommagé, il sera remplacé ou réparé ou le *titulaire de carte assuré* se verra rembourser le prix d'achat, au choix de *l'assureur*.

Restrictions et exclusions : L'assurance-achats intervient uniquement si l'article en question n'est pas autrement protégé ou assuré, en totalité ou en partie. Aucune indemnité n'est prévue pour les articles suivants :

- chèques de voyage, les espèces ou leur équivalent (monnaie de papier et métallique), les billets, les lingots, les effets négociables ou les autres biens se rapportant à la numismatique;
- les animaux ou les plantes vivantes;
- les achats par commande postale jusqu'à leur livraison et leur acceptation par le *titulaire de carte*;
- les balles de golf;
- les véhicules automobiles, les bateaux à moteur, les avions, les motocyclettes, les scooters, les souffeuses à neige, les tondeuses à siège, les voiturettes de golf, les tracteurs de pelouse ou tout autre véhicule à moteur (à l'exception des véhicules miniatures mus à l'électricité utilisés par des enfants à des fins récréatives) ou leurs pièces ou accessoires respectifs;
- les articles achetés et/ou utilisés par ou pour une entreprise ou en vue d'en tirer un profit;
- les biens périssables, comme les aliments et les spiritueux, et les biens consommés en cours d'utilisation; ou

h) les articles perdus ou volés dans des véhicules ou confiés à la garde d'expéditeurs.

En outre, aucune indemnité n'est prévue au titre de l'assurance-achats pour les bijoux perdus ou volés dans des bagages à moins qu'il ne s'agisse de bagages à main dont le titulaire de carte ou le compagnon de voyage du titulaire de carte assure personnellement la surveillance (à la connaissance du titulaire de carte).

Aucune indemnité n'est de plus payable à l'égard d'articles perdus ou volés dans des lieux publics ou inoccupés, sauf s'ils sont enfermés à clé ou sous surveillance constante.

La perte, le vol ou les dommages résultant de la fraude, d'un usage inapproprié, d'hostilités de toute sorte (notamment la guerre, l'invasion, la rébellion ou l'insurrection), de la confiscation par des autorités, des risques de contrebande, d'activités illégales, de l'usure normale, d'inondations, des tremblements de terre, de la contamination radioactive, de la disparition inexplicquée et les dommages résultant du vice propre d'un produit sont également exclus. Les dommages indirects et les honoraires d'avocat ne sont pas couverts. (Voir les dispositions supplémentaires.)

Montant de garantie : Le montant maximum de garantie de l'assurance-achats est de 50 000 \$ à vie par compte et par titulaire de carte principal, et de 1 000 \$ par sinistre. Le titulaire de carte principal ne pourra recevoir plus que le prix d'achat initial ou qu'une partie du prix d'achat de l'article couvert, tel qu'il est indiqué sur la facture réglée avec la carte MasterCard Services financiers le Choix du Président. Lorsque l'article couvert fait partie d'une paire ou d'un ensemble, le titulaire de carte principal ne recevra pas plus que la valeur du ou des éléments perdus, volés ou endommagés sans égard à la valeur particulière de l'article en tant que partie de la paire ou de l'ensemble. L'assureur peut, à sa discrétion exclusive, choisir de : a) réparer, reconstruire ou remplacer l'article perdu ou endommagé (en totalité ou en partie), en avisant le titulaire de carte de ses intentions de le faire dans les soixante (60) jours suivant la réception de la preuve de sinistre exigée, ou b) payer ledit article au comptant au titulaire de carte, sans toutefois dépasser le prix d'achat initial dudit article, ou le coût du remplacement ou de la réparation s'il est moindre, et sous réserve des exclusions, des conditions et des montants de garantie stipulés dans le présent certificat d'assurance.

Pluralité d'assurances : L'assurance-achats est complémentaire à toute autre garantie, assurance, indemnité ou protection valide et applicable dont dispose le titulaire de carte à l'égard de l'article faisant l'objet d'une demande de règlement. L'indemnité versée par l'assureur se limitera au montant de la perte, du vol ou des dommages qui est en excédent du montant couvert par l'autre assurance, indemnité ou protection et au montant de toute franchise applicable, et sera versée uniquement après épuisement de tous les autres montants de garantie et sous réserve des exclusions, conditions et montants de garantie stipulés dans le présent certificat d'assurance. La présente assurance n'est pas contributive, nonobstant toute disposition d'un autre contrat d'assurance, d'indemnisation ou de protection, ou contrat.

2. Garantie prolongée

Prend effet lorsque vous portez à votre compte le coût total des articles représentant les biens meubles couverts. La garantie prolongée est automatiquement offerte, sans que le titulaire de carte n'ait à y adhérer, et double la durée de la période normalement prévue par le fabricant d'origine pour des services de réparation, conformément aux modalités de la garantie du fabricant d'origine (étant exclue toute garantie prolongée offerte par le fabricant ou un tiers), à concurrence d'un an pour la plupart des articles achetés à l'état neuf au Canada, ou achetés à l'état neuf ailleurs dans le monde au moyen d'une carte MasterCard Services financiers le Choix du Président s'il existe une garantie valide au Canada (pourvu que, dans tous les cas, la garantie automatique se limite aux garanties de cinq (5) ans ou moins du fabricant d'origine). Les articles que le titulaire de carte offre en cadeau sont également couverts; c'est toutefois le titulaire de carte, et non la personne qui reçoit le cadeau, qui doit présenter la demande de règlement.

La plupart des garanties de plus de cinq (5) ans d'un fabricant d'origine seront couvertes si elles sont déclarées à l'assureur au cours de la première année suivant l'achat de l'article. Pour déclarer un article acheté couvert par une garantie de plus de cinq (5) ans de façon à bénéficier de la garantie prolongée, le titulaire de carte doit envoyer des copies de la facture du détaillant (le cas échéant), la copie du client de la facture réglée avec la carte MasterCard Services financiers le Choix du Président, le numéro de série de l'article (le cas échéant), et la garantie du fabricant d'origine qui est valide au Canada pour le produit, à l'assureur à l'adresse suivante : Sinistres d'assurance MasterCard Services financiers le Choix du Président, a/s Financière Manuvie, 2 Queen Street East, P.O. Box 4213, Station A, Toronto (Ontario) M5W 5M3.

Restrictions et exclusions : La garantie prolongée prend automatiquement fin à la date à laquelle le fabricant d'origine cesse ses activités pour quelque raison que ce soit. Sont exclus de la garantie prolongée :

- les articles d'occasion, remis à neuf ou réusinés;
- le matériel informatique, les accessoires ou les périphériques, la réparation d'ordinateurs ou les logiciels; ou
- les véhicules automobiles, les bateaux à moteur, les avions, les motocyclettes, les scooters, les souffleuses à neige, les tondeuses à siège, les voitures de golf, les tracteurs de pelouse ou tout autre véhicule à moteur (à l'exception des véhicules miniatures mus à l'électricité utilisés par des enfants à des fins récréatives) ou leurs pièces ou accessoires respectifs.

La garantie prolongée vise uniquement le coût des pièces et de la main-d'œuvre résultant d'une panne ou défaillance mécanique d'un article couvert, ou toute autre obligation expressément couverte aux termes de la garantie du fabricant d'origine, qui est valide au Canada. Les dommages corporels, les dommages matériels, les dommages indirects, les dommages punitifs, les dommages exemplaires et les honoraires d'avocat ne sont pas couverts. L'assurance se limite au montant porté à votre carte MasterCard Services financiers le Choix du Président, ou à 10 000 \$ si cette somme est moins élevée.

Pluralité d'assurances : La garantie prolongée est complémentaire à toute autre garantie, assurance, indemnité ou protection valide et applicable dont dispose le titulaire de carte à l'égard de l'article faisant l'objet d'une demande de règlement. L'indemnité versée par l'assureur se limitera au montant de la perte ou des dommages qui est en excédent du montant couvert par l'autre assurance, indemnité ou protection et au montant de toute franchise applicable, et sera versée uniquement après épuisement de tous les autres montants de garantie et sous réserve des exclusions, conditions et montants de garantie stipulés dans le présent certificat d'assurance. La présente assurance n'est pas contributive, nonobstant toute disposition d'un autre contrat d'assurance, d'indemnisation ou de protection.

Dispositions supplémentaires : assurance-achats et garantie prolongée

Avis de sinistre, preuve de sinistre et paiement du sinistre :

Le titulaire de carte doit conserver des copies des factures et autres documents décrits aux présentes pour présenter une demande de règlement valide, et doit aviser l'assureur par téléphone au numéro 1 866 744-5737 dès qu'il a connaissance d'un sinistre. L'assureur, à la réception dudit avis de sinistre par téléphone, fournira au titulaire de carte les formulaires de demande de règlement appropriés. Si ces formulaires ne sont pas fournis dans les quinze (15) jours suivant la transmission dudit avis, le titulaire de carte sera réputé s'être conformé aux exigences du contrat relativement à l'avis de sinistre en soumettant, dans les délais fixés dans le présent certificat pour produire la demande de règlement, la preuve écrite détaillée de l'événement, de la nature et de l'étendue du sinistre visé par la demande de règlement.

En outre, le titulaire de carte doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du sinistre, remplir et signer un formulaire de demande de règlement fourni par l'assureur, et le retourner à l'assureur à l'adresse suivante : Sinistres d'assurance MasterCard Services financiers le Choix du Président, a/s Financière Manuvie, 2 Queen Street East, P.O. Box 4213, Station A, Toronto (Ontario) M5W 5M3. Le formulaire de demande de règlement rempli et signé par le titulaire de carte doit indiquer le moment, le lieu, la cause et le montant du sinistre, et être accompagné de l'exemplaire portant la mention « copie du client » de la facture réglée avec la carte MasterCard Services financiers le Choix du Président, de la facture d'achat originale, d'une copie de la garantie du fabricant d'origine, le cas échéant, ainsi que d'un rapport de police, d'incendie, d'une demande de règlement, d'une déclaration de sinistre ou autre rapport relatif au sinistre suffisant pour établir l'admissibilité aux indemnités prévues aux présentes. Le défaut de produire ce formulaire de demande de règlement dans le délai imparti n'aura pas pour effet d'invalider ni de réduire le montant de l'indemnité s'il n'était pas raisonnablement possible de produire ledit formulaire dans ce délai, pourvu que ladite déclaration soit fournie dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. Avant de faire effectuer les réparations, le titulaire de carte doit aviser l'assureur et lui faire approuver les services de réparation et le réparateur. À la discrétion exclusive de l'assureur, le titulaire de carte peut être tenu d'envoyer à ses frais l'article endommagé faisant l'objet de la demande de règlement à l'adresse indiquée par l'assureur. Le paiement fait de bonne foi par l'assureur libérera l'assureur du sinistre.

Assurance offerte uniquement au titulaire de carte : L'assurance-achats et la garantie prolongée sont fournies uniquement au titulaire de carte principal. Aucune autre personne ni entité n'aura droit aux indemnités, ni ne pourra faire valoir de recours ou de réclamation, judiciaire ou en équité, à leur égard. Le titulaire de carte principal ne cédera pas ces indemnités, à l'exception des indemnités relatives à des cadeaux, tel qu'il est expressément prévu dans le présent certificat d'assurance.

Diligence raisonnable : Le titulaire de carte fera preuve d'une diligence raisonnable et fera tout ce qui est raisonnable pour éviter ou réduire les dommages occasionnés aux biens protégés par les contrats.

Modification du contrat : Aucun agent ne peut modifier le présent certificat ou ses modalités. Les modifications peuvent être apportées uniquement par voie d'avenant écrit signé par Donald A. Guloien, président et chef de la direction.

Conformité aux lois : Toute partie du présent certificat qui, à sa date d'effet, entre en conflit avec les lois fédérales ou les lois de la province où il vous est remis, est modifiée de façon à être conforme aux normes minimales de ces lois.



Les couvertures sont établies par La Nord-américaine, première compagnie d'assurance, et administrées par la Financière Manuvie. ©/MD PC, le Choix du Président, Services financiers le Choix du Président sont des marques déposées de Loblaw's inc.

©/MD MasterCard est une marque déposée de MasterCard International Incorporated. La Banque le Choix du Président est titulaire de licence pour les marques.

La carte MasterCard Services financiers le Choix du Président est offerte par la Banque le Choix du Président.